

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 1 vom 28. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___1

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 1 du 28 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 1 del 28 dicembre 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DÉTENTION PROVISOIRE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 222 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (cf. notamment CREP 16 octobre 2023/851 consid. 1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Aux termes de l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut en outre être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

E. 3

et 4 ; TF 7B_390/2023 du 17 août 2023 consid. 3.2 ; TF 1B_339/2019 du 26 juillet 2019 consid. 4.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné, avec une probabilité confinante à la certitude, de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_285/2023 du 15 juin 2023 consid. 4.1.1), ce que l'on admet en présence d'aveux crédibles ou d'une situation de preuve manifeste (TF 1B_384/2022 du 18 août 2022 consid. 2.1 et les références citées). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid.

E. 3.1

; ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; TF 1B_141/2023 du 3 avril 2023 consid. 2.1 ; TF 1B_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 3.1).

E. 3.2.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid.

E. 3.2.2

Le risque de passage à l'acte prévu par l'art. 221 al. 2 CPP représente un motif de détention autonome qui ne requiert pas un soupçon grave de la commission d'une infraction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., 2016, n. 48a ad art. 212 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission du risque de passage à l'acte et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions

concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 ; ATF 137 IV 122 précité). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 précité consid. 2.2.2 et les réf. cit. ; TF 1B_587/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_79/2023 du 24 février 2023 consid. 4.2.1). Pour ce qui est des menaces, il n'est pas nécessaire que la personne ait pris des mesures concrètes pour commettre l'infraction, il suffit que sur la base des circonstances de l'espèce et de sa situation personnelle, la probabilité du passage à l'acte soit considérée comme très élevée (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1, JdT 2015 IV 32). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la menace de commettre un crime grave peut aussi résulter d'actes concluants (ATF 137 IV 339 consid. 2.4, JdT 2012 IV 79).

E. 3.3

En l'espèce, la Chambre de céans a eu l'occasion, à deux reprises, de confirmer l'existence d'un risque de réitération et de passage à l'acte dans la présente affaire (cf. supra A.e et A.g). Le recourant n'apporte à cet égard aucun élément nouveau. Les considérants de ces arrêts demeurent dès lors pertinents et il peut y être renvoyé.

E. 3.3.1

S'agissant du risque de réitération, on rappellera en particulier que si le casier judiciaire du recourant est vierge, il n'en demeure pas moins qu'il fait l'objet d'une procédure dans laquelle il a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées commises à l'encontre de ses filles, après avoir admis les avoir frappées à coups de ceinture. Les soupçons concernant ces infractions confinent dès lors à la certitude et peuvent être pris en compte dans l'examen du risque de réitération, malgré le fait que le jugement sur appel n'est pas encore définitif. De même, si le volet de cette procédure concernant des actes de violence (coup de tête) et des menaces (de mort, avec un couteau de cuisine) envers son épouse a été classé en application de l'art. 55a CP, le Tribunal de police a déclaré dans son jugement avoir acquis la conviction que les faits s'étaient bien déroulés tels que décrits dans l'acte d'accusation. Il y a dès lors lieu de considérer que le recourant a des antécédents dans le même genre d'infractions. L'envoi, par le recourant, le 14 août 2023, de messages contenant des menaces de mort à son épouse est avéré. Il en est de même des messages inquiétants adressés le jour-même à sa fille B._____. La police a ensuite interpellé le recourant, en possession d'un couteau de cuisine, à la gare que fréquente son épouse pour se rendre à son travail. Si le recourant prétend ne se souvenir de rien, il a admis avoir « pété un plomb » (PV aud. 7 du 18 octobre 2023, l. 167). Il a agi de la sorte alors même que, d'une part, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois venait de statuer, lors de l'audience de jugement du 24 juillet 2023, sur les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la procédure PE21.025085 concernant des actes de violences et menaces contre son épouse et leurs deux filles, et que, d'autre part, durant cette procédure, il avait été mis formellement en garde par le procureur contre toute récidive. Au vu de ce qui précède, le pronostic doit être qualifié de défavorable et c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de réitération demeurait concret. Les déclarations du recourant lors de ses auditions, sur lesquelles il fonde son recours, sont en contradiction

avec ses actes et ne sont pas à même d'écarter ce risque.

E. 3.3.2

En invoquant, pour écarter le risque de passage à l'acte, que l'infraction de menaces est un délit et non un crime, le recourant reprend encore un argument que la Chambre de céans a déjà écarté dans ses deux précédents arrêts. Le recourant feint de méconnaître le sens de la disposition de l'art. 221 al. 2 CPP et la jurisprudence y relative. « L'acte » dont il est question dans le cadre de cette disposition n'est pas la menace en tant que telle, mais celui que l'auteur menace de mettre à exécution, en l'espèce la grave atteinte à l'intégrité physique (art. 122 CP), voire la mort (art. 111 CP), de S._____. Ces infractions, passibles d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, respectivement de cinq ans au moins, constituent des crimes. Contrairement à ce qu'affirme le recourant dans une argumentation qui a déjà été écartée, le dossier comprend de nombreux éléments concrets à même de fonder un risque objectif de passage à l'acte. Ainsi, au matin du 14 août 2023, il a envoyé plusieurs messages de menaces de mort à son épouse, envoyé également des messages faisant allusion à la mort de son épouse à sa fille B._____ et rejeté plus de 40 appels de sa sœur entre 6h54 et 7h00, laquelle lui avait écrit un message faisant allusion à un passage à l'acte. Surtout, il s'est muni d'un couteau de cuisine pour se rendre à la gare dans laquelle son épouse prenait le train pour se rendre au travail. Là, il l'a attendue, avant d'être interpellé par la police. Au vu de ces éléments, le risque de passage à l'acte est objectivement fondé et bien réel. C'est donc également à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que le risque de passage à l'acte était sérieux. Quant à la déclaration du recourant selon laquelle il aurait une « prise de conscience profonde », la Chambre de céans a déjà dit que, compte tenu des éléments au dossier, on ne saurait simplement s'y fier.

E. 4.1

Dans un second grief, le recourant invoque la violation du principe de proportionnalité. Selon lui, la durée de la détention provisoire déjà subie (quatre mois), voire à subir (six mois), serait en disproportion avec la peine à laquelle il pourrait s'attendre en cas de condamnation, ce d'autant plus qu'il s'agirait de sa première condamnation pénale. L'état de la procédure ne justifierait pas non plus la prolongation de sa détention, notamment au vu de l'avis de prochaine clôture émis par le Ministère public le 5 décembre 2023. La prolongation de sa détention serait largement disproportionnée eu égard aux effets négatifs qu'elle engendrerait, à savoir la privation de ses filles durant une longue période ainsi que la mise à mal de ses efforts pour retrouver une activité professionnelle et un logement lui permettant de recevoir ses filles chez lui. Le recourant avance encore que des mesures de substitution permettraient de pallier les hypothétiques risques de réitération ou de passage à l'acte. Ces mesures consisteraient en une interdiction de contacter, sous toute forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, S._____, une interdiction d'approcher le domicile de cette dernière à moins de 100 mètres de distance, une obligation de se soumettre à toute décision de nature civile, une obligation de se soumettre à des contrôles d'alcoolémie, une obligation de poursuivre un traitement psychothérapeutique à raison de deux fois par semaine auprès d'un spécialiste dès sa libération pour une durée indéterminée ainsi qu'une assignation à résidence et l'obligation pour lui de se présenter régulièrement chez un médecin afin d'effectuer des contrôles.

E. 4.2.1

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 5.1). La détention peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 ; TF 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 5.1 ; TF 7B_392/2023 du 15 septembre 2023 consid. 5.1).

E. 4.2.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : CR CPP, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral qualifie dans certains cas d'insuffisantes les mesures de substitution qui ne reposent que sur la volonté du prévenu de s'y soumettre (TF 1B_431/2022 du 2 septembre 2022 consid. 2.3).

E. 4.3

En l'espèce, l'infraction de menaces qualifiées reprochée au recourant peut être punie d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans. Compte tenu de la gravité des actes qui lui sont reprochés et de son absence de prise de conscience, la durée de la détention provisoire qu'il a subie – de quatre mois –, respectivement qu'il aura subie au terme de la prolongation – six mois –, reste inférieure à celle qu'il encourt concrètement. Il est une fois encore rappelé que le recourant a été condamné le 24 juillet 2023 pour lésions corporelles simples qualifiées commises à l'encontre de ses filles à une peine privative de liberté de trois mois

avec sursis pendant trois ans, que cette décision a été confirmée en appel le 19 décembre 2023, qu'elle n'est certes pas définitive, mais que le recourant a admis les faits concernant les violences commises à l'encontre de ses filles. Il est également rappelé que la précédente procédure ouverte contre le recourant, notamment pour des menaces à l'encontre de son épouse, a été classée uniquement en raison d'un retrait de plainte de cette dernière, dans le cadre de l'application de l'art. 55a CP. Le principe de proportionnalité demeure donc respecté, ce d'autant que le recourant est sur le point d'être renvoyé en jugement, l'avis de prochaine clôture ayant été envoyé aux parties le 5 décembre 2023. Les intérêts privés soulignés par le recourant ne conduisent pas à une appréciation différente de la situation, la protection de la sécurité publique devant en l'état l'emporter sur son intérêt personnel à retrouver la liberté. Au demeurant, aucun retard injustifié aux conditions précises posées par la jurisprudence ne peut être reproché au Ministère public, le recourant ne l'invoquant du reste pas. La durée de la détention provisoire est donc adéquate au regard de la peine encourue et du principe de célérité. En ce qui concerne les mesures de substitution proposées, il faut relever que la Chambre de céans s'est déjà prononcée dans ses arrêts précédents, et que le recourant n'invoque aucun élément nouveau justifiant de s'écarter de ceux-ci. Il convient dès lors de répéter que le respect des interdictions de périmètre est dépendant du bon vouloir du recourant, tout comme l'interdiction de contact. A cet égard, la mise en demeure formelle par un procureur, lors de son audition du 19 novembre 2021, selon laquelle s'il devait commettre des infractions à l'encontre de son épouse ou de ses filles, une demande de détention provisoire serait adressée au Tribunal des mesures de contrainte ne l'a pas empêché de commettre les actes qui lui sont reprochés. Dès lors, il est à craindre que la perspective d'une remise en détention ne sera pas à même de le détourner de ses pulsions. S'agissant de sa prise en charge thérapeutique, le recourant perd à nouveau de vue que le choix d'une mesure relève en principe du juge de fond, et que le Tribunal fédéral en a déduit qu'une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori remplies, ce qui suppose au minimum l'avis d'un expert psychiatre (TF 1B_91/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.3 ; TF 1B_193/2020 du 7 mai 2020 consid.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me Jérôme Reymond, sera fixée à 540 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat pour la procédure de recours, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus les débours forfaitaires au taux de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 % (art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), par 42 fr. 40, le tout arrondi au franc supérieur, soit à 594 fr. au total. Au vu du fait que l'acte de recours reprend les mêmes arguments que ceux qui ont été écartés dans les arrêts précédents sans que des faits nouveaux pertinents soient invoqués – sous réserve de l'écoulement du temps pour la question de la proportionnalité – le défenseur du recourant est avisé que de nouveaux arguments du même type ne seront dorénavant plus indemnisés (TF 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.2). Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'750 fr. (art. 20 al. 1

TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de X._____, fixés à 594 fr., seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 décembre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. X._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Reymond, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Sarah El-Abshihy, avocate (pour S._____), - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.